



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR ADMINISTRATIVE

ADM 36 / 2016

Président a.h. : Daniel Logos
Juges : Sylviane Liniger Odiet et Philippe Guélat
Greffière : Nathalie Brahier

ARRET DU 5 JUILLET 2016

en la cause liée entre

A.,

- représenté par **Me Jean-Marc Christe**, avocat à Delémont,

recourant,

contre

B. et C.,

intimés,

relative à la décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du 16 février 2016.

CONSIDÉRANT

En fait :

- A. D. est né en 2007 de l'union extraconjugale entre B. et A. (ci-après : le recourant), étant précisé que le recourant prétend être le père de l'enfant sans que cela ne soit contesté par la mère de l'enfant et confirmé, ou infirmé, par un test ADN. B. et son époux, C., (ci-après : les intimés) sont les parents légaux de D., ainsi que de deux autres enfants, E. et F., nés en 1993, respectivement 1998 (cf. certificat de l'état civil produit par les intimés le 20 mai 2016). Le recourant est de son côté le père de deux filles, nées en 1986 et 1991 de son union avec son ex-épouse, de laquelle il est divorcé depuis 2010 (dossier APEA p. 46s).
- B. Le recourant a entretenu des contacts plus ou moins réguliers avec l'enfant durant ses trois premières années de vie. Les contacts durant cette période étaient fréquents

selon le recourant et sporadiques de l'avis des intimés. Les relations entre les parties se sont ensuite détériorées pour des raisons que le recourant attribue à sa nouvelle relation que n'aurait pas appréciée l'intimée. En revanche, selon les intimés, les causes de la péjoration de leurs relations sont à rechercher dans le comportement du recourant qui devenait très envahissant. Le recourant n'a plus entretenu de relations avec D. depuis lors (cf. not. APEA p. 154, 158 et 160).

- C. S'inquiétant du développement de son fils biologique, le recourant a depuis le mois d'août 2012 multiplié les requêtes en vue de l'institution d'une mesure en sa faveur qui ont toutes été refusées soit par la Commune de U. en sa qualité d'Autorité tutélaire de l'époque (dossier APEA p. 7), soit par l'APEA (dossier APEA p. 22, 27s et 43).
- D. Le dossier fait notamment état de deux, voire trois altercations entre les parties lors de rencontres inopinées.
 - D.1. La première s'est déroulée lors du marché de la St-Martin en novembre 2012. Le recourant a déposé plainte pénale contre l'intimé pour injure et voies de fait en réaction à la plainte de ce dernier, au nom de son fils D., pour voies de fait et éventuellement lésions corporelles simples. Le recourant prétend avoir voulu saluer son fils et avoir ensuite été agressé sans raison par l'intimé, alors que l'intimé soutient que le recourant aurait agrippé son fils avec insistance en lui disant qu'il était son père, de manière à le perturber. Le recourant et l'intimé ont tous deux retiré leur plainte dans le cadre de la procédure de conciliation, s'engageant à mettre en place une médiation pour discuter de la manière de régler le problème civil au sujet de l'enfant D. Les intimés ont toutefois ensuite refusé d'entrer en médiation mettant ainsi un terme au processus (cf. dossier pénal MP/06042/2012 et 53/2013 édités).
 - D.2. Une seconde rencontre a eu lieu à la Migros en août 2014 entre le recourant, sa compagne, l'intimée et D. Selon le recourant, après avoir obtenu la permission de l'intimée de parler à son fils, lui avoir dit qu'il était son père et l'aimait, cette dernière aurait déclaré "tu n'es pas son papa, mais son géniteur". Puis, en réaction à la remarque de la compagne du recourant selon laquelle D. ressemblait à son père, l'intimée l'aurait giflée violemment (cf. not. mémoire de recours p. 6s). L'amie du recourant a porté plainte pénale pour ces faits (dossier APEA p. 140). L'intimée admet que la remarque de la compagne du recourant l'a heurtée, sans toutefois se prononcer sur l'éventuelle gifle qui aurait suivi (cf. not. dossier APEA p. 137).
 - D.3. Finalement, lors de la fête de Noël à U., à une date indéterminée, le recourant est allé saluer son fils et lui dire qu'il l'aimait, suite à quoi l'intimé lui a demandé de partir (cf. not. dossier APEA p. 137 et 141).
- E. Le 23 décembre 2014, le recourant a déposé une requête en fixation du droit aux relations personnelles devant l'APEA (dossier APEA p. 44ss).
 - E.1. Les intimés s'y sont opposés (dossier APEA p. 109ss). Ils relèvent notamment s'être inquiétés de l'impact de la situation sur leur fils et avoir requis un bilan au Centre

médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA). Il ressort du rapport du CMPEA du 22 septembre 2014 que l'enfant ne présentait pas durant les mois de janvier et février 2014 de troubles pouvant être mis en lien avec des difficultés de la représentation de la filiation (dossier APEA p. 112).

- E.2. G., travailleuse sociale, a été mandatée par l'APEA pour établir un rapport sur la situation personnelle et familiale de l'enfant (dossier APEA p. 133).
- E.2.1. Entendus le 29 mai 2015 par G. (dossier APEA p. 135ss), les intimés ont déclaré se sentir harcelés et être sur la défensive. Le recourant a rencontré D. à trois reprises uniquement jusqu'à l'âge de ses trois ans. D. est au courant de la situation et ils en parlent ouvertement ; D. se porte bien, notamment au niveau scolaire. Ils ont peur de sortir à une manifestation à V. et d'y rencontrer le recourant, leurs dernières rencontres s'étant mal passées. En l'état, D. n'a pas envie de rencontrer son père biologique. Toutefois, si un jour il en éprouve le besoin, les intimés entrèrent en matière.
- E.2.2. Le recourant, entendu le 6 juillet 2015 (dossier APEA p. 139ss), allègue avoir rencontré D. à de multiples reprises jusqu'à ce qu'il ait l'âge de trois ans, tel que cela ressort de l'album photo qu'il a produit (cf. album photo au dossier). La situation est difficile pour lui, il aimerait pouvoir voir son fils. Lorsqu'il le voit passer, il ne peut s'empêcher d'aller vers lui. Il y a eu trois altercations : la première lors d'une rencontre à la Migros, la seconde lors de la St-Martin et la troisième lors de la fête de Noël à U. Le recourant aimerait que son fils le connaisse et apprenne de sa culture. Ses filles aimeraient également connaître leur demi-frère.
- E.2.3. D. a également été entendu à son domicile, ce qui fait l'objet d'un compte-rendu dans le rapport d'évaluation sociale du 20 août 2015 (dossier APEA p. 146). G. relève que l'enfant a été "préparé" à la visite et utilise des mots d'adulte. En abordant le thème de son père, D. a montré une certaine réserve et a été au bord des larmes à plusieurs reprises. Il dit avoir peur du recourant, ou plutôt des rencontres avec ce dernier car "les adultes crient et pleurent toujours". Il ne tient pas à faire sa connaissance actuellement, ni connaître ses sœurs.
- E.2.4. Pour le reste, dans son rapport du 20 août 2015 (dossier APEA p. 147s), la travailleuse sociale aboutit à la conclusion que la requête du recourant doit être rejetée en l'état. Elle explique que pour l'enfant, son sentiment d'appartenance à une famille est important et que la remise en cause de cette appartenance le perturbe. Il n'éprouve pas de sentiment de loyauté vis-à-vis du recourant ; D. s'est construit à partir des repères et du lien qu'il a trouvés dans sa famille et non pas parce qu'il a un père biologique différent de celui qui l'élève. Le bienfondé d'un lien avec son père biologique n'est pas prouvé en l'état ; un tel lien doit se construire et être nourri du point de vue affectif. D. n'a aucune demande d'une relation paternelle d'autant plus si elle est imposée. Il fait partie de sa famille, au même titre que le reste de la fratrie et lui "imposer" une relation avec un autre référent paternel est de nature à perturber considérablement sa construction affective et identitaire. Il n'existe aucune garantie

que le bien-être de D. ne soit pas gravement compromis, s'il est forcé de créer une relation dont il ne veut pas et qui est en train de perturber de façon grave le fonctionnement de la famille C. La situation crée des tensions auprès des intimes qui sont dans l'obligation d'aborder des sujets intimes et privés et de justifier l'éducation de leur enfant. Ces tensions pourraient avoir des répercussions négatives sur le bien-être de D. qui sait qu'il est "l'enjeu" d'un conflit entre adultes et il en souffre déjà, ce qui porte atteinte de façon préjudiciable à son épanouissement. La travailleuse sociale termine son rapport en émettant le souhait que les parties trouvent une solution à ce litige hors de tout contexte émotionnel, se retrouvent autour d'une table et créent ensemble les conditions favorables à la reprise d'un dialogue au sujet de D. qui permette notamment aux parties de se rencontrer dans la rue sans débordement, ni violence.

- E.3. Les parties ont encore été entendues par l'APEA, par son juriste, le 4 septembre 2015 (dossier APEA p. 154ss).

Le recourant a pour l'essentiel confirmé sa position, précisant qu'il comprenait que D. puisse être perturbé par leurs dernières rencontres, dès lors que l'intimé l'a agressé physiquement à une reprise et l'intimée a giflé son amie à une autre occasion. La façon d'aborder son fils en lui disant qu'il est son père est juste à son avis.

L'intimée a précisé qu'elle n'était pas prête en l'état pour que son fils voie le recourant et qu'ils avaient besoin de temps. L'intimé a répété qu'ils entreraient en matière sur la demande du recourant lorsque D. sera prêt et demandeur.

D. a déclaré penser parfois au recourant, puis l'oublier. Lorsqu'il y pense, il se dit qu'il est encore en vie et qu'il n'est pas mort. Il aimerait bien le rencontrer, mais quand il sera un peu plus grand. Il souhaiterait que lorsque le recourant prend contact avec lui, ils arrêtent de se battre, parce qu'ils se battent toujours. Il aimerait qu'ils puissent aller dîner chez lui et faire des trucs "cools" dans quelques années.

- E.4. Les parties se sont déterminées sur le rapport de la travailleuse sociale et les auditions des parties (dossier APEA p. 164 et 177ss).

- F. Par décision du 16 février 2016 (dossier APEA p. 197ss), l'APEA a rejeté la requête du recourant et mis les frais à sa charge. L'APEA a considéré en substance que le recourant, en tant que père biologique de l'enfant, était légitimé à faire valoir une prétention à l'exercice d'un droit de visite sur l'enfant D., se référant tant à l'article 274a CC, qu'à l'article 8 CEDH en tant qu'il protège la vie privée du recourant et non pas sa vie familiale. Sur le fond, elle a considéré que l'exercice d'un tel droit serait de nature à perturber considérablement la construction affective et identitaire de ce dernier, en raison des difficultés et des conflits qu'un tel droit pourrait engendrer. L'APEA a également considéré qu'un lien très solide n'existe pas actuellement entre le recourant et l'enfant dès lors qu'ils n'ont pas entretenu de relations depuis six ans et que leur relation ne peut, au vu des pièces au dossier, être qualifiée de très proche. Selon la travailleuse sociale, l'enfant n'éprouve aucun conflit de loyauté et n'a aucune

demande de relation personnelle. S'agissant des déclarations de l'enfant à l'APEA, celle-ci considère que l'enfant, au vu de son âge, n'est pas en mesure de se forger une opinion propre à lui en ce qui concerne la personne du recourant. Finalement, l'enfant ne présente pas de troubles pouvant être mis en relation avec des difficultés de la représentation de la filiation au vu du certificat du CMPEA et une expertise pédopsychiatrique ne se justifie pas. Ainsi, la requête du recourant n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

- G. Le recourant a interjeté recours le 21 mars 2016 contre cette décision en concluant à son annulation, à la fixation de son droit aux relations personnelles sur son fils, selon une fréquence et des modalités à déterminer par la Cour administrative pour parvenir à un droit aux relations personnelles s'exerçant un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires de l'enfant, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'APEA pour qu'elle fixe le droit aux relations personnelles du recourant sur son fils, le droit s'exerçant selon une fréquence et des modalités à déterminer par l'APEA, pour parvenir à un droit aux relations personnelles s'exerçant un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires de l'enfant, le cas échéant après avoir fait procéder à une expertise pédopsychiatrique de l'enfant, sous suite des frais et dépens.

Le recourant soutient que son droit à des relations personnelles se fonde également sur son droit au respect de sa vie familiale découlant de l'article 8 CEDH, dès lors que s'il n'a pas eu beaucoup de contact avec la mère de l'enfant durant sa grossesse, cela résulte des menaces proférées par l'intimé à son égard et qu'on ne saurait en déduire qu'il n'a pas eu un attachement particulier à l'enfant. Sur le fond, le recourant retient en substance que seules deux rencontres fortuites qui se sont mal passées ont eu lieu en l'espace de six ans. En revanche, le recourant a rencontré D. à quatre autres reprises, dont deux fois en présence de l'intimée, sans aucun problème. Il ressort du reste du rapport de la travailleuse sociale que ce n'est pas le recourant qui a effrayé l'enfant, mais la réaction de ses parents. Ni le recourant, ni l'enfant ne sont responsables de ces rencontres qui se sont mal déroulées. De l'avis du recourant, une expertise pédopsychiatrique sera à même de confirmer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de reprendre contact avec son père. Une telle expertise se justifie dans le cas d'espèce au vu du différend opposant les parties. Le certificat du CMPEA ne saurait suffire, dès lors que deux ans se sont écoulés depuis lors et qu'il n'est pas motivé. Contrairement à l'avis de l'APEA, une relation étroite s'est nouée entre l'enfant et le recourant, dès lors qu'en dépit du fait qu'ils ne se sont plus vus depuis six ans, l'enfant manifeste toujours le souhait de rencontrer le recourant. L'absence de relation ne saurait en tous les cas être imputable au recourant. Le recourant relève encore la contradiction de l'APEA qui tient compte du rapport de la travailleuse sociale basé essentiellement sur les déclarations de l'enfant et le fait qu'il écarte celles faites devant lui dès lors qu'il n'a pas l'âge de se forger une opinion.

- H. Dans leur mémoire de réponse du 20 mai 2016, les intimés contestent avoir préparé leur fils à la visite de la travailleuse sociale. Ils ajoutent qu'ils ne se rendent plus dans les commerces ni aux autres manifestations à V. et environs pour des raisons de sérénité familiale.

- I. L'APEA a conclu au rejet du recours, à la confirmation de la décision attaquée, sous suite des frais, dans sa prise de position du 24 mai 2016. Elle répète que l'instauration d'un droit de visite serait de nature à troubler la paix de la famille des intimés, respectivement le bien de l'enfant. Une expertise pédopsychiatrique ne se justifie pas dès lors que rien n'indique que la situation aurait évolué depuis le certificat médical du CMPEA. L'enfant ne laisse pas apparaître de mal-être particulier, est bon élève et ni son enseignant, ni ses parents, n'ont constaté de problème de comportement le concernant. L'APEA s'étonne que le recourant critique le rapport de la travailleuse sociale, tout en mettant toutefois également en avant les points de ce dernier lorsqu'ils vont dans son sens.

En droit :

1.
 - 1.1. Selon l'article 21 al. 2 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1), la Cour de céans est l'instance judiciaire de recours pour les décisions rendues par l'APEA.
 - 1.2. Pour le surplus, déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.
2. Est litigieux en l'espèce, l'exercice d'un droit aux relations personnelles par le recourant, en tant que père biologique présumé, sur son fils présumé, D., droit auquel les parents légaux s'opposent.
3. Le recourant requiert l'établissement d'une expertise pédopsychiatrique.
 - 3.1. L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 CC) ; elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2 CC).

L'expertise psycho-pédagogique est un moyen de preuve très souvent requis par les parties. Elle n'est toutefois qu'un moyen probatoire parmi d'autres et il ne s'agit pas d'une obligation systématique dans tous les cas où le droit aux relations personnelles est litigieux. Le juge doit l'ordonner lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant ; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut renoncer à une telle expertise, par appréciation anticipée des preuves, lorsqu'il peut se faire une représentation suffisante des faits litigieux sur la base d'autres preuves administrées. L'audition de l'enfant ou d'autres rapports (par ex. d'un service de protection de la jeunesse) peuvent notamment rendre une telle expertise inutile (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 562, p. 381s et n° 811 p. 537). Le Tribunal fédéral retient également qu'une expertise portant sur un enfant ne doit être ordonnée que si des circonstances particulières le requièrent (Maryse

PRADERVAND-KERNEN, La position juridique de l'enfant dans la procédure civile, *in* FamPra.ch 2/2016 p. 339ss, p. 346 ; TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5, 5A_22/2010 du 7 juin 2010 consid. 4.4.2, 5A_444/2008 du 14 août 2008 consid. 2.2).

- 3.2. L'enfant doit être entendu personnellement, respectivement oralement par l'APEA (art. 314a CC), éventuellement par un spécialiste de l'enfance en cas de circonstances particulières (Maryse PRADERVAND-KERNEN, *op. cit.*, p. 350 ; MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n° 554, p. 374s). Des auditions répétées, qui représenteraient une charge insupportable pour l'enfant, doivent être évitées, notamment en cas de conflit de loyauté aigu, et dont il ne faut pas attendre d'éléments nouveaux ou dont l'utilité supposée n'est pas dans un rapport raisonnable avec la charge que cela constituerait (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n° 557, p. 378 et les réf. citées). Ainsi, pour autant que les circonstances ne se soient pas modifiées de façon importante, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition de l'enfant devant le tribunal cantonal supérieur, en particulier en rapport avec l'attribution de l'enfant (TF 5A_138/2012 du 26 juin 2012 consid. 4 résumé *in* CPC Online).
- 3.3. En l'espèce, la présente procédure a fait l'objet de plusieurs mesures d'instruction, en particulier l'établissement d'un rapport par une travailleuse sociale daté du 20 août 2015, soit par une personne que l'on peut considérer notamment comme spécialiste de la petite enfance. Cette dernière a procédé à l'audition de l'enfant et des parties. Ces éléments de preuve, qui sont relativement récents et dont aucun élément nouveau ne permet de considérer qu'ils seraient dépassés, apparaissent ainsi suffisants à la Cour pour statuer sans qu'une nouvelle expertise ne soit nécessaire. Quoi qu'en dise le recourant, ce rapport détaillé et motivé est probant. Le fait que la travailleuse sociale relève que l'enfant a été préparé à son audition ne permet nullement de le remettre en cause. En effet, le simple fait que cet élément soit relevé par la travailleuse sociale, permet sans aucun doute d'en déduire qu'elle l'a apprécié dans ses conclusions. Du reste, si selon la travailleuse sociale, l'entretien avec D. a été déterminant, ses conclusions ne se fondent pas sur le seul souhait de l'enfant, mais bien plutôt sur la nécessité de préserver sa relation avec ses parents légaux qui pourrait pâtir des tensions résultant de l'exercice d'un droit de visite par le recourant. Ces considérations reposent sur les éléments du dossier et sont conformes à ceux à prendre en compte pour juger de l'exercice du droit de visite d'un tiers, comme on le verra ci-après.

Quant au rapport du CMPEA du 22 septembre 2014, il n'apparaît ni relevant, ni déterminant dans la présente procédure. En effet, il n'est pas récent et pas motivé. Une fois encore, le rapport de la travailleuse sociale et l'audition de l'enfant sont ici suffisants pour se déterminer sur l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec le recourant.

Au vu de ce qui précède, la requête de complément de preuve tendant à la réalisation d'une expertise pédopsychiatrique, mesure relativement lourde pour un enfant actuellement âgé de 9 ans et au centre de procédures opposant les parties depuis

près de quatre ans, doit être rejetée au vu des autres éléments probants et permettant à la Cour de se prononcer en l'état du dossier.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de renoncer à une nouvelle audition de l'enfant qui a déjà été entendu à deux reprises et, en particulier, par une travailleuse sociale, soit un tiers spécialisé.

4. Selon l'article 274a CC, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1) ; les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). En droit suisse, c'est selon cette disposition que le père génétique qui n'a pas de lien juridique avec l'enfant peut se voir reconnaître un droit aux relations personnelles avec lui, notamment s'il est dans l'impossibilité de le reconnaître en raison de l'existence d'un autre lien de filiation paternelle (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 5^e édition, 2014, n° 760, p. 495 ; Gisela KILDE, *Der persönliche Verkehr des Kindes mit Dritten*, *in FamPra.ch* 2/2012, p. 311ss, p. 326 ; SCHWENZER/COTTIER, *Basler Kommentar*, n. 4 ad art. 274a CC ; plus nuancée, Parisima VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, *in* *Enfant et divorce*, symposium en droit de la famille, 2006, p. 101ss, p. 104 ; TF 5A_684/2014 du 3 décembre 2014 consid. 3.1).

Il est ici précisé qu'une partie de la jurisprudence citée par le recourant est sans pertinence dès lors qu'elle repose sur le droit d'entretenir les relations personnelles du père ou de la mère (légal-e) selon l'article 273 CC, dont les conditions d'application ne sont pas les mêmes.

- 4.1. L'article 274a CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2). Constituent notamment des circonstances exceptionnelles la mort d'un parent, la relation étroite nouée avec des parents nourriciers, le vide à combler durant l'absence prolongée d'un parent empêché par la maladie, retenu à l'étranger ou incarcéré, ou encore la rupture de la communauté domestique (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n° 761, p. 497). Le Tribunal fédéral a par ailleurs admis que constituent des circonstances exceptionnelles justifiant d'accorder un droit de visite l'existence d'un lien de filiation biologique et des démarches en vue d'établir un lien de filiation juridique (TF 5A_684/2014 *op. cit.*).
- 4.2. La seconde condition posée par l'article 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5A_100/2009 du 25 mai 2009 consid. 2.3 *in FamPra.ch* 2009 p. 781 n° 76 ; 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 *in FamPra.ch* 2009 p. 505 n° 53 et les réf. citées). Le droit aux relations personnelles est dans l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci souhaite rester en contact avec le tiers, que cette relation lui donne un sentiment de protection et qu'il n'y a pas à craindre d'effets préjudiciables pour lui (Audrey LEUBA, *in* *Commentaire romand*, Code civil I,

2010, n° 6 ad art. 274a CC). Il ne suffit ainsi pas que les relations ne portent pas préjudice à l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 761 p. 497).

- 4.3. En pratique, deux autres conditions, à savoir la preuve d'une relation affective entre l'enfant et le tiers et le maintien de l'intérêt familial rendent plus difficile l'exercice de relations personnelles avec la plupart des tiers. S'agissant de la relation affective, certains considèrent que démontrer un tel lien est en général difficile et qu'il faut se demander, dans l'intérêt de l'enfant, si le/la requérant-e est disposé-e à se lier à long terme. Dans l'affirmative, un octroi de relations personnelles donnerait un sens, même sans qu'une relation affective n'existe déjà. Le père biologique pourrait ainsi faire partie des bénéficiaires (Gisela KILDE, *Le droit à la famille et aux relations personnelles avec des tiers in L'enfant témoin et sujet*, 2012, p. 270s).

Concernant le maintien de l'intérêt familial, l'autorité devra faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant, dans la mesure où le recours à l'article 274a CC implique que parents et tiers ne sont pas parvenus à s'entendre eux-mêmes sur les contacts sollicités (TF 5A_831/2008 op. cit. ; MEIER/STETTLER, op. cit., n° 762, p. 497s). En principe, il y a lieu de ne pas risquer de créer des tensions et des conflits de loyauté supplémentaires en fixant des relations personnelles avec des tiers (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 762, p. 498).

5.

- 5.1. En l'espèce, il est vrai que le rapport de filiation entre le recourant et D. n'est pas établi au stade de la certitude. Cette question peut toutefois effectivement rester ouverte au vu du sort du recours.

Des circonstances exceptionnelles font manifestement défaut. En effet, l'enfant a toujours vécu et vit encore actuellement avec ses parents légaux, étant rappelé que l'intimé n'a pas souhaité introduire une action en désaveu de paternité (cf. art. 256 CC). On ne se trouve dès lors pas dans une situation où l'absence de l'un ou l'autre parent devrait être compensée par l'exercice d'un droit de visite d'un tiers. On ne saurait également considérer que le recourant et l'enfant ont noué une relation étroite qu'il se justifierait de protéger. En effet, les éléments au dossier permettent uniquement d'établir que le recourant a rencontré à quelques reprises l'enfant durant ses trois premières années de vie. Quoiqu'en dise le recourant, les différentes photos produites ne permettent pas de retenir que ces contacts étaient fréquents et encore moins qu'il entretenait en sus des contacts téléphoniques. Le seul fait que D. souhaite faire à l'avenir des "trucs cool" avec lui ne permet pas d'en déduire que le lien que le recourant a avec son fils a été extrêmement bien "nourri", mais uniquement que l'enfant est conscient de ses origines et envisage d'intégrer le recourant dans sa vie à moyen ou long terme. Il est rappelé sur ce point qu'il appartient au recourant d'établir les circonstances exceptionnelles dont il se prévaut. En tous les cas, hormis de brèves rencontres inopinées qui se sont mal déroulées, le recourant n'a plus vu l'enfant depuis six ans, soit un laps de temps relativement long.

Finalement, le simple fait que le recourant soit le père biologique ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle en soi. Aucun élément au dossier ne permet de retenir une autre circonstance qui, ajoutée au lien de filiation biologique, suffirait à admettre l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de ce qui précède. En effet, des démarches en vue d'établir un lien de filiation juridique ne sont pas en cours, ni possibles et, une fois encore, une relation particulière ne s'est pas nouée entre le recourant et l'enfant, ni par ailleurs entre le recourant et la mère de l'enfant avant la naissance de celui-ci. Le fait que ces circonstances ne soit pas imputables à faute au recourant n'y change rien.

- 5.2. Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier et en particulier du rapport de la travailleuse sociale, que le droit aux relations personnelles n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, à tout le moins actuellement. Il est ici rappelé qu'il ne suffit pas que les relations ne portent pas préjudice à l'enfant (cf. consid. 3.2 ci-dessus). La travailleuse sociale relève sur ce point que l'enfant ne ressent pas le besoin actuellement d'entretenir une relation avec son père. En outre, le fait que le sentiment d'appartenance à sa famille, respectivement sa famille légale, est important pour l'enfant et que remettre en cause cette structure est de nature à le perturber. On ne saurait pour le surplus considérer qu'une relation éventuelle avec le recourant serait de nature à lui donner un sentiment de protection.

A cela s'ajoute encore le fait que la requête de relations personnelles du recourant s'ajoute à l'exercice de relations personnelles des parents et que dans ce cas de figure, le maintien de l'intérêt familial doit être pris en compte (consid. 3.3 *in fine* supra). Sur ce point, la travailleuse sociale relève que la présente procédure et le comportement du recourant engendrent des tensions auprès des intimés qui sont sans cesse obligés d'aborder des sujets intimes et privés, de se remémorer des événements douloureux, et que cette situation peut avoir des répercussions négatives sur le bien-être de l'enfant, qui sait être l'enjeu du conflit opposant les parties et en souffre. Le recourant prétend qu'il n'a pas à pâtir du comportement des intimés. S'il est vrai que l'intérêt propre des intimés ne doit pas être déterminant, il n'en reste pas moins qu'en tant que parents légaux de l'enfant, leur ressenti et comportement aura indiscutablement un impact sur le bien-être de l'enfant qui vit avec eux. En ce sens, leur position doit être appréciée, quand bien même cela peut paraître choquant aux yeux du recourant.

- 5.3. Si l'intérêt du recourant à obtenir l'exercice d'un droit aux relations personnelles est compréhensible, celui de l'enfant est ici prépondérant et doit conduire au rejet de la requête pour les motifs qui précèdent. La Cour ne peut toutefois qu'émettre le même souhait que la travailleuse sociale, soit que les parties arrivent à nouer le dialogue pour trouver une issue à ce litige. En effet, il est indiscutable qu'en l'état l'exercice d'un droit aux relations personnelles ne saurait être accordé au recourant. Toutefois, il ressort des déclarations de l'enfant que ce dernier, même s'il n'était âgé que de huit ans lors de sa dernière audition, souhaite pouvoir à l'avenir rencontrer son père biologique et faire à l'avenir des activités avec ce dernier, mais surtout qu'il aimerait que lorsqu'il le rencontre de manière impromptue avec l'un ou l'autre de ses parents,

la situation ne dégénère pas. Tant les intimés que le recourant sont dès lors invités à faire des efforts, que ce soit les premiers à admettre la présence du second dans leur vie et le second à adapter son comportement. En effet, même si ce dernier estime que son comportement est juste en disant à son fils qu'il est son père et qu'il l'aime, il n'en reste pas moins que cette attitude perturbe considérablement les intimés, voire l'enfant, et qu'il doit en tenir compte s'il souhaite que leur relation s'améliore un jour.

6. Le recourant se réfère encore à la jurisprudence de la CEDH pour justifier un droit aux relations personnelles sur son fils.

6.1. La CEDH a admis que le père biologique qui n'a ni créé de lien de filiation juridique ni habite en ménage commun avec l'enfant peut invoquer l'article 8 CEDH pour autant qu'il démontre l'intérêt à une relation avec l'enfant avant et après sa naissance. Les liens familiaux effectivement vécus ainsi que les circonstances de fait servent de points de repère pour établir s'il y a une famille (Gisela KILDE, *op. cit.*, p. 265s).

Dans un arrêt (*Anayo c. Allemagne* du 21 décembre 2010), la CEDH a admis que le père biologique devait pouvoir faire valoir devant une autorité judiciaire une prétention à l'exercice d'un droit de visite sur l'enfant ; il ne peut en être privé par une disposition légale sans que l'on prenne soin d'examiner si un tel droit de visite est ou non dans l'intérêt supérieur de l'enfant (même si celui-ci a déjà un père juridique). De l'avis de Meier, il découle de cet arrêt qu'il importe qu'une autorité puisse être saisie, ce que le droit suisse permet via l'article 274a CC. L'application restrictive que la jurisprudence et la doctrine suisse font de cette dernière règle apparaît donc conforme à la pratique européenne (MEIER, *L'enfant en droit suisse: quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *FamPra.ch* 2012, p. 255s, p. 291 ; cf. eg. Gisela KILDE, *Der persönliche Verkehr des Kindes mit Dritten*, in *FamPra.ch* 2/2012, p. 311s, n. 95 p. 327). Dans un autre arrêt (*Schneider c. Allemagne* du 15 septembre 2011), la CEDH a toutefois précisé qu'il incombe aux autorités nationales de déterminer si les contacts entre un père biologique et son enfant sont ou non dans l'intérêt de celui-ci ; dans ce contexte, il n'est pas possible de déterminer l'intérêt d'enfants vivant avec leur père légitime mais dont le père biologique est un autre homme au moyen d'une présomption légale générale : un examen des circonstances particulières de chaque affaire est nécessaire pour ménager un juste équilibre entre les droits de toutes les personnes impliquées (MEIER, *op. cit.*).

6.2. En l'espèce, les considérants qui précèdent (consid. 4 et 5) valent également sous l'angle de la jurisprudence de la CEDH. En effet, comme examiné ci-dessus, cette jurisprudence ne remet pas en cause l'application restrictive de l'article 274a CC à une requête du père biologique. Du reste, tant l'APEA que la Cour de céans ont reconnu un droit au recourant à saisir une autorité de sa requête et ont procédé à une pesée des intérêts en présence sans recourir à une présomption légale générale.

7. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée.

8. Les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 219 Cpa) ; pour les mêmes motifs, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 227 al. 1 Cpa), ni aux intimés (art. 227 al. 2^{er} Cpa), qui n'en ont du reste pas réclamés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ADMINISTRATIVE

rejette

le recours ;

met

les frais de la procédure par CHF 400.- à la charge du recourant, à prélever sur son avance ;

n'alloue pas

de dépens ;

informe

les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ;

ordonne

la notification du présent arrêt :

- au recourant, par son mandataire, Me Jean-Marc Christe, avocat à Delémont ;
- aux intimés, B. et C. ;
- à l'APEA, Avenue de la Gare 6, à Delémont.

Porrentruy, le 5 juillet 2016

AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE

Le président a.h. :

La greffière :

Daniel Logos

Nathalie Brahier

Communication concernant les moyens de recours :

Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).